

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le 30/03/2022

ID : 056-215602582-20220329-2022_003-AR



DECISION DU MAIRE n° 2022-003

Délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 prise conformément à l'article L.2122-22-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Maire à fixer, dans les limites de 1 000 € par droit unitaire, les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mars 2022 portant autorisation temporaire d'occupation d'une dépendance du domaine public maritime constituée d'un bâtiment, d'un terre-plein et d'une cale, à Kerispert, sur la commune de La Trinité-sur-Mer, au profit de la commune de La Trinité-sur-Mer,

Je, soussigné Yves NORMAND, Maire de LA TRINITÉ SUR MER,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les redevances pour les personnes utilisant la dépendance du domaine public maritime constituée d'un bâtiment, d'un terre-plein et d'une cale, à Kerispert, pour laquelle la commune est titulaire d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public maritime,

DECIDE à compter de l'année 2022

- De fixer à 896,00 € le montant de la redevance annuelle pour l'occupation de la dépendance du domaine public maritime constituée d'un bâtiment, d'un terre-plein et d'une cale, à Kerispert, pour laquelle la commune est titulaire d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public maritime,
- Que ce montant est déterminé en fonction de la redevance exigée par l'Etat pour l'occupation du domaine public maritime de ladite AOT et qu'il ne peut être inférieur ou supérieur à ce montant.
- Que ce montant est indexé chaque année sur la base de l'indice TP02 du mois d'avril 2022.
- Que la révision de son montant peut intervenir à l'expiration de chaque période pour son paiement.
- Qu'une somme de 24 € sera rajoutée à la redevance pour les frais de gestion de la commune.

A La Trinité-sur-Mer, le 29 mars 2022

Le Maire,

Yves NORMAND



Affichée le Transmise en Sous-préfecture le 29/03/2022